



Décision n° CODEP-MRS-2017-025121 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 156, dénommée CHICADE

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le CEA à créer une installation nucléaire de base n° 156, dénommée CHICADE, sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 56 du 27 janvier 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 324 du 15 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 27 janvier 2017 susvisé, le CEA a déposé une demande visant à autoriser la mise en œuvre du chapitre 13 des règles générales d’exploitation (RGE) de l’installation nucléaire de base n° 156, chapitre intitulé « Gestion des déchets » et créé en réponse à l’article 2.4.1 de l’annexe à la décision n° 2015-DC-0508 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à créer et mettre en œuvre le chapitre 13 des règles générales d’exploitation (RGE) de l’installation nucléaire de base n° 156 dans les conditions prévues par sa demande du 27 janvier 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 26 juin 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE